

ARRÊTÉ
portant réglementation de la circulation Route Minervoise
N° 2025/018



Le Maire de Puichéric,

Vu le code de la route et notamment l'article R.225 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et celui du 16 février 1988 et notamment son livre 1, 4^e partie ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

Vu la demande de la Sté SADE mandatée par la régie EAURECA de Carcassonne Agglo en date du 6 février 2025 ;

Considérant que les travaux urgents de remplacement d'un regard EU fissuré nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement route Minervoise ;

ARRÊTE

Article 1 – Le vendredi 7 février 2025 de 8 heures à 17 heures, la circulation sera alternée par feux tricolores le temps de l'intervention au niveau du 47 route Minervoise, et le stationnement interdit aux abords du chantier.

Article 2 – Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, qui sera installée et entretenue par le pétitionnaire.

Article 3 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 – Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage ou la publication le 6 février 2025

Le Maire,



Fait à Puichéric, le 6 février 2025.

Le Maire,



Christine PÉANY.